

Municipalité de Saint-Albert



Province de Québec
Municipalité de Saint-Albert
MRC d'Arthabaska

Règlement numéro 2023-06

Décrétant une dépense de 286 000\$ et un emprunt de 286 000 \$ pour la mise à niveau des équipements de la station des eaux usées ainsi que la vidange des boues dans les étangs 1 et 2 au 1374, rue Principale et au poste de pompage du DMR et du 1364, rue Principale

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Albert tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 8 août 2023 et à laquelle sont présents(es) la conseillère Diane Kirouac, Francis Lacharité, Jean-Philippe Bibeau, Nicolas Labbé et François Gosselin, tous formant quorum sous la présidence du maire suppléant Monsieur Dominique Poulin.

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 8 août 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Attendu qu'au terme d'un processus de gré à gré en vertu du règlement 2019-06 pour la mise à niveau des équipements de la station des eaux usées ainsi que la vidange des boues dans les étangs 1 et 2 au 1374, rue Principale et au poste de pompage du DMR et du 1364, rue Principale, la firme EXP Inc. a présenté un estimé des coûts au montant de 206 000\$ plus taxes, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

Attendu que pour la vidange des boues des étang 1 et 2 de la station d'épuration des eaux usées la municipalité ira en appel d'offre avec la Ville de Warwick le 5 juillet prochain et que les coûts sont estimés à 80 000\$ et que l'ouverture des soumissions sera le 8 août 2023. Que l'octroi des travaux sera conditionnelle à l'approbation d'un règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe B.

Attendu que la municipalité doit procéder à la vidange des étang 1 et 2 de la station des eaux usées et que désire se prévaloir de l'article 1061 du code municipal qui stipule que seul l'approbation du ministre est requise dans le cas où le règlement a pour objet la réalisation de travaux de mise à niveau et la vidange des boues des étangs 1 et 2 de la station d'épuration des eaux usées et que le remboursement de l'emprunt est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles des secteurs visés de la municipalité, ayant le service des égouts.;

Par conséquent, il est **proposé par** Monsieur Nicolas Labbé, conseiller, et **résolu** à l'unanimité, que le présent règlement portant le numéro 2023-06 soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de mise à niveau des équipements ainsi que la vidange des boues des étangs 1 et 2 de la station d'épuration des eaux usées selon les plans et devis préparés par Jocelyn Michaud, ingénieur, portant le numéro de dossier, SABM-23006423

en date du 21 juin 2023, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Suzanne Crête, directrice-générale de la Municipalité, en date du 29 juin 2023, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « D » et « E ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 286 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 286 000\$ sur une période de 20 ans pour la réalisation de la mise à niveau et la vidange des boues de la station des eaux usées;

ARTICLE 4.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant répartie par le nombre d'usager ayant le service d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 5.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Adopté à Saint-Albert, ce 21 août 2023.

Dominique Poulin
Maire suppléant

Julie Paris,
Directrice générale /
Greffière-trésorière

Copie certifiée conforme
Saint-Albert ce 22 août 2023
AVIS DE MOTION : 8 août 2023
ADOPTION : 22 août 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 août 2023

CERTIFICAT de PUBLICATION

Je, Julie Paris, soussignée, résidente de Warwick, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13 et 16 heures de l'après-midi, le 22 août 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 22^{ème} jour du mois d'août 2023

Signé _____